

## **PAIEMENT DES PRESTATIONS D'INDEMNISATION**

### **Suspension et cessation des paiements**

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>SUSPENSION DES PAIEMENTS</b>												
Quand le droit à indemnisation est suspendu, l'indemnisation <u>n'est pas versée</u> pendant la période de suspension	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>3</sup>	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Un travailleur élit résidence dans une autre juridiction</b>											4	
Quand un travailleur élit résidence dans une autre juridiction et qu'on ne lui a pas accordé une indemnisation pour déficience permanente, la CAT peut cesser le versement de l'indemnisation	art. 52	5	6	Non	Non <sup>7</sup>	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Non
• à moins qu'elle soit certaine que la période d'invalidité n'a pas été prolongée par le déménagement	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>8</sup>	Oui	N/D	9	Noni	Non	Oui	N/D
• à moins que le travailleur fournisse des preuves médicales que l'invalidité persiste toujours ou qu'elle est susceptible d'être permanente.	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	9	Oui	Non	Non	N/D
<b>Permission pour quitter la province</b>											4	
• les travailleurs doivent obtenir une permission pour quitter la province où a eu lieu l'accident	Oui	Non	Non	Non	Non <sup>10</sup>	Non	N/D	N/D	Non	Non	Non	Non
• les travailleurs doivent assumer les coûts de leur déplacement	N/D	Non	N/D	Oui	Oui	Non <sup>11</sup>	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Oui
• Quand la CAT demande à un travailleur de se présenter à un examen, elle assume d'ordinaire l'ensemble des coûts relatifs au déplacement.	Oui	Oui <sup>12</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>13</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
<b>La fréquence des versements peut être modifiée si le travailleur quitte la province</b>											4	
• la fréquence des versements peut être modifiée si le travailleur quitte la province	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Non	N/D	Oui <sup>14</sup>	Non	Oui	Oui	Oui
<b>Entrave du rétablissement</b>												
La commission peut réduire, suspendre ou recouvrer l'indemnisation si un travailleur agit de manière à nuire ou à retarder son rétablissement :	art. 54	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>15</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• comme se livrer à des pratiques préjudiciables ou malsaines	Oui	Oui <sup>16,17</sup>	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Oui
• comme refuser les traitements	Oui	Oui <sup>18,17</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• sur conseils médicaux indépendants	Oui	Oui <sup>18,17</sup>	Oui <sup>19</sup>	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Non	Oui
• peut obtenir conseil auprès des médecins de la CAT	Non	Oui <sup>17</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Non	N/D
<b>Obligation de réduire la déficience</b>												
La commission peut suspendre ou réduire toute indemnisation autrement payable à un travailleur, ou y mettre fin, lorsque le travailleur fait défaut de :	Oui		Oui	Oui		Oui	Oui					
• prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire ou éliminer une déficience permanente et la perte de gains découlant d'une lésion;	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>20</sup>	Oui	Non	Oui	Oui
• tenter d'obtenir tous les soins médicaux et collaborer à tout traitement qui, de l'avis de la commission, favorise la récupération du travailleur et son retour au travail;	Oui	Oui <sup>17</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>20</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
• prendre toutes les mesures raisonnables en vue de fournir à la commission des renseignements complets et exacts sur une question pertinente à une demande d'indemnisation; aviser la commission immédiatement de tout changement de situation qui a une incidence ou pourrait avoir une incidence sur le droit initial du travailleur à recevoir une indemnisation ou sur le maintien de son droit à celle-ci.	Oui	Oui <sup>21,22</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>Travailleur fait défaut de se présenter à un examen</b>												
Si un travailleur fait défaut de se présenter à un examen, l'indemnisation peut être suspendue.	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>24</sup>
• si un travailleur est finalement examiné, l'invalidité déterminée à ce moment, s'il y a lieu, sera réputée être présente depuis le moment où l'examen initial était prévu.	Oui	N/D	N/D	Non	N/D	Oui	Non	Non	N/D	Oui	Non	N/D
<b>Défaut de collaborer à la réadaptation</b>												
• le défaut de collaborer ou de ne pas être disponible pour un programme de réadaptation professionnelle (p. ex. les programmes de retour au travail rapide et sécuritaire et de réintégration sur le marché du travail) sont des motifs pour réduire ou mettre fin au paiement	Oui	Oui <sup>25,26</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• l'acceptation volontaire d'un emploi à un taux de traitement inférieur ou le retrait du marché du travail peut entraîner une diminution ou une cessation du versement de l'indemnisation	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	<sup>27</sup>	Oui	Non	Oui	N/D
• le défaut de collaborer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de réadaptation sont des motifs pour suspendre, diminuer ou mettre fin à une indemnisation	Oui	Oui <sup>26</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>CESSATION DES PAIEMENTS</b>												
Le versement d'une indemnisation temporaire cesse quand l'invalidité ou la perte de gain cesse.	Oui	Oui <sup>28,29</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Un paiement temporaire peut être modifié si l'un ou l'autre de ces facteurs change.	Oui	Oui <sup>28</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Quand un paiement, autre qu'un paiement pour incapacité temporaire, vient à échéance, il doit être versé jusqu'à la fin du mois pendant lequel la cessation est prévue.	Oui	Oui	<sup>30</sup>	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non <sup>31</sup>	Non	Non
Une personne à charge reçoit une pension couvrant le mois pendant lequel survient le décès.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Oui
Une personne à charge reçoit une pension jusqu'au mois suivant son décès	-	Non	N/D	Non	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Non <sup>32</sup>	Non	N/D
La CAT/commission peut suspendre, réduire ou cesser de verser une indemnité autrement payable à un travailleur qui fait défaut de :												
• prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire ou éliminer une déficience permanente et la perte de gains découlant d'une lésion;	Oui	Oui <sup>33</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>20</sup>	Oui	Non	Oui	Oui
• obtenir l'aide ou le traitement médical qui, de l'avis de la commission, favorise le rétablissement du travailleur et son retour au travail, et y collaborer;	Oui	Oui <sup>17</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir à la commission des renseignements complets et exacts concernant les questions pertinentes à la demande d'indemnisation;	Oui	Oui <sup>22</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• aviser immédiatement la commission des changements de situation qui touche ou peut toucher le droit initial du travailleur à une indemnisation ou la poursuite de ce droit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT/commission prévoit la cessation des paiements quand un médecin indique que la lésion subie par le travailleur est consolidée et qu'il n'en résulte aucune incapacité fonctionnelle résiduelle et qu'une réadaptation ne s'impose pas.	Oui	Oui <sup>29</sup>	Oui <sup>34</sup>	Non	Oui <sup>35</sup>	Oui <sup>36</sup>	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>37</sup>	Oui	Oui

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 1 Article 57(1).
  - 2 À moins que la Commission n'en décide autrement.. (*Loi sur les accidents du travail*, art. 24(2), art. 21(2) et art. 22(2)
  - 3 Lorsque la CISST détermine autrement.
  - 4 La loi et les politiques de la Saskatchewan ne font référence qu'au déménagement à l'extérieur du Canada, non pas à l'intérieur du Canada. En pratique, la CAT de la SK peut payer une personne qui déménage dans une autre province ou un autre territoire du Canada.
  - 5 En Colombie-Britannique, si un travailleur souhaite quitter la province pendant son traitement, que ce soit temporairement ou en permanence, il doit discuter de la portée du traitement avec la commission. Lorsque le départ de la province pourrait nuire au rétablissement du travailleur, il sera incité à ne pas partir et les prestations peuvent être suspendues en vertu des articles de politique #78.12 ou #78.13 du *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II*. *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #73.54.
  - 6 Les prestations du travailleur peuvent être affectées s'il déménage. En vertu de la loi, le travailleur a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour favoriser son rétablissement et son retour au travail.
  - 7 La Commission peut ordonner que les paiements en vertu de la loi soient versés à des personnes qui vivent ailleurs au Canada, si la lésion a été subie dans cette province après le 31 décembre 1983.
  - 8 La politique stipule que l'indemnisation peut cesser si le déménagement interrompt ou retarde le rétablissement du travailleur.
  - 9 D'autres prestations sont consenties sur la foi des renseignements médicaux et du comportement du travailleur.
  - 10 Les travailleurs doivent prévenir la Commission de leur intention de manière qu'ils puissent être informés de façon appropriée de l'effet possible sur leur réclamation et leur droit aux prestations.
  - 11 Au cas par cas.
  - 12 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #82.10.
  - 13 Si le travailleur reçoit des prestations et continue son traitement médical.
  - 14 En Ontario, la fréquence des versements peut être modifiée si le travailleur quitte la province, mais aucune disposition législative n'existe quant à l'autorisation de quitter la province ou au remboursement des frais de déplacement.
  - 15 Peut réduire, suspendre ou mettre fin à l'indemnisation si le travailleur néglige de rechercher et de collaborer avec une assistance médicale ou un traitement qui, de l'avis de la Commission, favorise le rétablissement du travailleur et son retour au travail. Article 54
  - 16 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #78.12.
  - 17 Article 57(2).
  - 18 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #78.13.
  - 19 Basé sur l'opinion médicale d'un conseil médical de révision.
  - 20 Le travailleur doit collaborer aux mesures de santé que la Commission juge appropriées ou les prestations peuvent être réduites ou suspendues.
  - 21 En Colombie-Britannique, un travailleur qui présente une demande d'indemnisation ou qui en reçoit une doit fournir à la commission les renseignements qu'elle estime nécessaires pour gérer la réclamation du travailleur. Si le travailleur fait défaut de se conformer, la commission peut réduire ou suspendre les paiements jusqu'à ce que le travailleur se conforme.
  - 22 Article 57.1.
  - 23 Les travailleurs sont tenus de signaler un important changement de situation dans les dix jours. Après le changement important, le signalement peut avoir une incidence sur le droit à indemnisation..
  - 24 Le défaut doit constituer un refus déraisonnable.
  - 25 Le soutien financier d'un programme officiel de réadaptation professionnelle dépend de la collaboration du travailleur au programme.
  - 26 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #C11-88.00.
  - 27 Le gain peut être estimé (réputé) et la perte de gain fondée sur cette estimation si l'ouvrier ne collabore pas ou s'il est sous-employé.
  - 28 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II* #35.30.
  - 29 Article 31.1.
  - 30 En règle générale, les prestations prennent fin lorsque la perte de la capacité de gain cesse. Certaines prestations de survivant sont versées pendant une période déterminée ou jusqu'au mois où une personne à charge atteint un certain âge.
  - 31 L'indemnité cesse d'être versée le mois suivant le décès.
  - 32 Lorsqu'un travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement du revenu continue à être versée à son conjoint pendant les 3 mois qui suivent le décès.
  - 33 Peut réduire les prestations si le travailleur est jugé capable de gagner davantage que ses gains actuels.
  - 34 La commission examinera ces éléments de preuve et d'autres éléments de preuve du dossier de réclamation pour décider si l'indemnisation continue d'être payable.
  - 35 Toute la preuve est pesée avant que la décision soit prise.
  - 36 Les paiements peuvent être prolongés pour une brève période dans certains cas.
  - 37 Si aucun emploi n'est disponible après la consolidation et que le délai d'exercice du droit de retour au travail est expiré, les indemnités seront versées pendant un maximum d'un an à moins que le travailleur ne refuse, sans motif valable, d'occuper un emploi.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).